

Bruxelles, le 12 juin 2023  
(OR. en)

9803/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0196(COD)

---

---

AGRI 275  
PESTICIDE 27  
SEMENCES 23  
AGRILEG 88  
ENV 555  
PHYTOSAN 33  
CODEC 960

## RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)/Conseil
N° doc. préc.:	8395/2/23 REV 2 9063/23
N° doc. Cion:	10654/22
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115 - Rapport sur l'état des travaux - Échange de vues

## I. INTRODUCTION

1. Le 22 juin 2022, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement (UE) 2021/2115<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> 10654/22 + ADD 1-6.

2. La proposition vise à remplacer la législation actuelle (directive 2009/128/CE) par un règlement, afin d'harmoniser les politiques nationales relatives à l'utilisation des pesticides et de mieux s'aligner sur les objectifs des initiatives phares pertinentes de l'UE dans le cadre du pacte vert pour l'Europe (telles que la stratégie "De la ferme à la table" et la stratégie en faveur de la biodiversité) ainsi que sur les objectifs de la stratégie de l'UE pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques et du plan d'action "zéro pollution". La proposition fait suite à l'engagement pris par la Commission de réduire de 50 % l'utilisation des pesticides chimiques et les risques qui y sont associés dans l'UE et de réduire de 50 % l'utilisation des pesticides plus dangereux d'ici à 2030, comme indiqué dans la stratégie "De la ferme à la table" et la stratégie en faveur de la biodiversité. Elle vise également à offrir une approche proportionnée et réaliste, mais ambitieuse, pour répondre aux préoccupations croissantes de la société concernant les pesticides.

## **II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL**

3. La Commission a présenté la proposition et son analyse d'impact au groupe "Végétaux et questions phytosanitaires" (ci-après dénommé "groupe") le 13 juillet 2022, puis lors de la session du Conseil AGRISPECHE du 18 juillet 2022. L'examen des articles de la proposition et les discussions approfondies en la matière qui se sont poursuivies au cours de la présidence tchèque ont été résumés dans un rapport sur l'état des travaux<sup>2</sup> présenté par cette dernière lors de la session du Conseil AGRISPECHE du 12 décembre 2022.
4. Le 19 décembre 2022, le Conseil a adopté une décision du Conseil invitant la Commission à réaliser une étude complétant l'analyse d'impact existante de la proposition<sup>3</sup>. Le 22 mars 2023, la Commission a adressé une lettre<sup>4</sup> à la présidence suédoise, en réponse à la demande présentée par le Conseil au titre de l'article 241 du TFUE au moyen de la décision du Conseil susmentionnée. Dans la lettre, il était déclaré que *"la Commission, dans un esprit de coopération loyale et à titre exceptionnel, fournira une contribution supplémentaire, comme l'a demandé le Conseil, sur la base des éléments de preuve et des données disponibles dès que ceux-ci seront mis à disposition au printemps 2023"*.

---

<sup>2</sup> 15774/22.

<sup>3</sup> [EUR-Lex - 32022D2572 - FR - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

<sup>4</sup> 7775/23.

5. Depuis janvier 2023, la présidence suédoise poursuit les discussions sur la proposition au sein du groupe, conformément au souhait, exprimé par la majorité des ministres lors de la session du Conseil AGRYPECHE de décembre, de poursuivre l'examen de divers aspects techniques de la proposition sans retard injustifié. Au total, sept réunions du groupe (dont une de deux jours en février) ont été consacrées à la proposition. La réunion du 28 mars 2023 est la seule ayant été organisée comme une vidéoconférence informelle des membres du groupe, et elle a marqué la fin du premier examen et débat de la proposition dans son intégralité (à l'exception des articles 34 à 36). Les réunions du groupe tenues en avril, mai et juin ont été consacrées à l'examen des textes de compromis de la présidence respectivement sur le chapitre IV et sur les articles 20 à 28 (ainsi que les considérants correspondants et l'annexe III).
6. Pour les réunions susmentionnées, la présidence a élaboré trois notes d'orientation<sup>5</sup> contenant des explications des modifications proposées par la présidence par rapport à la proposition de la Commission, et elle a invité les États membres à formuler des observations et à fournir des contributions sur les sujets abordés.

### **III. PRINCIPALES QUESTIONS ET PROGRÈS RÉALISÉS**

7. L'une des principales questions soulevées par la majorité des délégations en ce qui concerne la **lutte intégrée contre les ennemis des cultures (chapitre IV)** portait sur l'**obligation** pour les États membres, prévue dans la proposition de la Commission, d'**adopter des règles propres à une culture qui soient juridiquement contraignantes** aux fins de la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ces délégations ont remis en question cette proposition au motif que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures nécessite par nature de la souplesse, étant donné qu'elle doit être adaptée aux différentes cultures et aux différentes situations, tout en évitant le long processus législatif requis par les règles obligatoires en raison de leur charge administrative supplémentaire inhérente.

---

<sup>5</sup> WK 5151/23, WK 5988/23 et WK 7079/23.

8. D'autre part, quelques autres délégations ont indiqué qu'elles pouvaient marquer leur accord sur des règles obligatoires propres à une culture. En outre, certaines délégations ont souligné qu'elles disposaient déjà de systèmes nationaux comportant des recommandations, des lignes directrices et/ou des règles juridiquement contraignantes (ou partiellement juridiquement contraignantes) propres à une culture ou à un secteur qu'elles souhaiteraient conserver.
9. En réponse aux positions susmentionnées, la présidence propose de permettre une certaine flexibilité aux États membres afin qu'ils puissent adopter soit des lignes directrices propres à une culture/un secteur, soit des règles juridiquement contraignantes propres à une culture/un secteur. Cette option donnerait aux États membres la possibilité de conserver les règles nationales juridiquement contraignantes dont elles disposent déjà ou d'adopter ces nouvelles règles sur une base volontaire. Ces règles propres à une culture ou à un secteur n'auraient pas à couvrir toutes les questions actuellement couvertes par les lignes directrices propres à une culture prévues par la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Au lieu de cela, un État membre pourrait choisir de ne transformer que certains aspects de ces lignes directrices en règles, et de garder les autres comme lignes directrices. L'obligation de présenter une notification à la Commission neuf mois avant l'adoption de règles propres à une culture ou à un secteur demeurerait identique à celle prévue dans la proposition de la Commission, mais, si la Commission s'y oppose, l'État membre en question modifierait le texte des règles ou fournirait la justification de sa décision de ne pas tenir compte des objections de la Commission. En outre, la présidence propose que les États membres soient tenus d'adopter des lignes directrices propres à une culture ou à un secteur pour au moins 75 % de la superficie agricole utilisée (à l'exception des jardins potagers), tandis que la proposition de la Commission prévoit que les États membres devraient adopter des règles propres à une culture pour 90 % de cette superficie.
10. Par ailleurs, le texte de compromis de la présidence précise que les utilisateurs professionnels doivent appliquer les principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures conformément à l'article 13. Dans le cas où un utilisateur professionnel se conforme aux lignes directrices pertinentes propres à une culture ou à un secteur, il est alors réputé avoir appliqué les principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés à l'article 13 pour ce qui est de la culture ou du secteur concerné. De plus, les utilisateurs professionnels seront tenus d'appliquer des règles propres à une culture ou à un secteur si de telles règles ont été adoptées par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités.

11. Plusieurs délégations avaient également souligné que le chapitre IV ne mentionne que la prévention des "*organismes nuisibles*" et la protection contre ceux-ci, et non l'ensemble du champ d'application des usages prévus à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009. Par conséquent, afin de préciser que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures couvre l'utilisation durable de *tous* les types de produits phytopharmaceutiques couverts par le règlement (CE) n° 1107/2009, la présidence propose de préciser que les utilisateurs professionnels doivent appliquer les principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés à l'article 13 lorsqu'ils entreprennent de réaliser des objectifs relatifs à la protection des végétaux énoncés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.
12. Conformément à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009, les utilisateurs professionnels ont l'obligation de tenir des registres de leur utilisation de produits phytopharmaceutiques pendant trois ans. Plusieurs délégations ont suggéré d'aligner la durée de conservation des données dans le registre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures sur la période fixée à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009. Toutefois, contrairement à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'article 16 de la directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable prévoit que les données doivent être conservées dans le registre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures par l'autorité compétente responsable dudit registre, pour laquelle il serait utile de disposer de davantage de temps afin de pouvoir dégager des tendances au fil du temps. Par conséquent, le texte de compromis de la présidence propose que les données soient conservées par l'autorité compétente dans le registre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures pendant une période de 10 ans.
13. Aux articles 20 et 21, le texte de compromis de la présidence propose de préciser les conditions nécessaires à **l'application aérienne des produits phytopharmaceutiques**. À l'article 24, les **exigences applicables à la vente des produits phytopharmaceutiques** ont également été précisées pour:
  1. les utilisateurs professionnels, ou leurs représentants, qui doivent être titulaires d'un certificat de formation valable comme condition préalable à l'achat de produits phytopharmaceutiques, et
  2. les utilisateurs non professionnels (y compris pour les ventes en ligne), que les distributeurs ont l'obligation d'informer quant à l'utilisation appropriée des produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009.

14. En ce qui concerne **la formation, l'information et la sensibilisation (chapitre VII)**, le texte de compromis de la présidence propose d'inclure une nouvelle définition de "*certificat de formation*", précisant qu'il pourrait s'agir d'un certificat de formation ou d'une preuve d'inscription au registre électronique central. Le texte précise également qu'il appartient aux États membres de décider quel(s) système(s) ils souhaitent enregistrer et fournir comme preuve de formation. En outre, le texte précise que, pour obtenir un certificat de formation, il est nécessaire de démontrer les connaissances pertinentes en réussissant un examen ou un test. La présidence propose également, conformément aux observations formulées par plusieurs délégations, qu'un certificat de formation soit valable 5 ans au maximum (tandis que la proposition de la Commission prévoit 10 ans pour un distributeur ou un utilisateur professionnel et 5 ans pour un conseiller).
15. Le texte de compromis de la présidence précise également que les utilisateurs professionnels doivent consulter un conseiller indépendant (article 25 *bis*) pour recevoir des **conseils stratégiques sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures** tous les trois ans (et non chaque année, comme le prévoit la proposition de la Commission). De plus, ces conseils peuvent être fournis individuellement ou en groupe, en personne ou dans le cadre d'une réunion à distance. Les autorités compétentes devront adopter des dispositions visant à faire en sorte que tout conseiller inscrit soit indépendant, en précisant les règles permettant d'éviter les conflits d'intérêts.
16. Lors de la dernière réunion du groupe qui s'est tenue le 6 juin, la grande majorité des délégations ont exprimé leur satisfaction quant aux travaux menés jusqu'à présent par la présidence et ont souligné que le texte de compromis révisé de la présidence sur le chapitre IV était plus clair et tenait compte de nombre des préoccupations des délégations. Toutefois, il convient d'apporter des éclaircissements supplémentaires et de poursuivre la réflexion sur des questions telles que les responsabilités des "utilisateurs professionnels" de produits phytopharmaceutiques, l'interaction entre les lignes directrices et les règles propres à une culture, la manière dont celles-ci sont censées être appliquées, ainsi que la façon dont elles sont liées au financement de la PAC. Un autre problème important concernait la charge administrative imposée par la proposition de registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Plusieurs délégations ont émis une réserve d'examen concernant les dernières modifications proposées par la présidence, soulignant la nécessité d'examiner plus en détail le texte de compromis de la présidence.

17. Le texte figurant à l'annexe du présent rapport sur l'état des travaux est le même que les textes de compromis de la présidence susmentionnés<sup>6</sup>.

## V. CONCLUSION

18. La présidence estime que les travaux menés jusqu'à présent constituent une base solide permettant de réaliser de nouveaux progrès au sein du Conseil.

En vue de la session du Conseil AGRIPÉCHE du 26 juin 2023, les ministres sont invités à prendre note du présent rapport sur l'état des travaux et à procéder à un échange de vues.

---

<sup>6</sup> 8395/2/23 REV 2 et 9063/23.

## CHAPITRE IV

# LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

### *Article 12*

#### **Lutte intégrée contre les ennemis des cultures**

1. Les utilisateurs professionnels appliquent la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en appliquant **les principes généraux précisés à l'article 13**. [...]
- 1 bis.** Les utilisateurs professionnels peuvent appliquer les lignes directrices propres à une culture ou à un secteur, adoptées par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités, à la culture ou au secteur et à la zone concernés, conformément à l'article 14 et à l'article 13, paragraphe 8. Si un utilisateur professionnel applique les lignes directrices pertinentes propres à une culture ou à un secteur, il est réputé avoir appliqué les principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés à l'article 13 pour ce qui est de la culture ou du secteur concerné.
- 1 ter.** Les utilisateurs professionnels appliquent les règles propres à une culture ou à un secteur, si celles-ci ont été adoptées par l'État membre dans lequel ils exercent leurs activités, à la culture ou au secteur et à la zone concernés, conformément à l'article 14 et à l'article 13, paragraphe 8.
2. [...] (*déplacé à l'article 25 bis*)

## **Considérant 20 bis**

**(20 bis) Afin de soutenir une mise en œuvre ambitieuse de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient que les États membres aient la possibilité d'inclure des actions volontaires spécifiques dans les lignes directrices propres à une culture ou à un secteur qui pourraient bénéficier d'un soutien financier au titre de la PAC lorsqu'elles vont au-delà des exigences de base que les États membres peuvent choisir de fixer dans les règles propres à une culture ou à un secteur.**

[...]

### *Article 13*

#### **Principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures**

1. Les utilisateurs professionnels envisagent d'abord et, le cas échéant, prennent des mesures qui ne nécessitent pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques pour la prévention ou la suppression d'organismes nuisibles avant de recourir à l'application de produits phytopharmaceutiques chimiques.

2. Les informations enregistrées par un utilisateur professionnel visées à l'article 15, paragraphe 1, démontrent qu'il a envisagé, le cas échéant, [...] les possibilités suivantes:
- la rotation des cultures,
  - l'utilisation de techniques de culture pertinentes, dont la technique du faux semis, les dates et densités des semis, les sous-semis, les cultures associées, la pratique aratoire conservative, la taille et le semis direct,
  - l'utilisation de **variétés** résistantes ou tolérantes [...] et de **matériel de reproduction des végétaux** certifié ou équivalent [...],
  - l'utilisation de pratiques de fertilisation équilibrée, de chaulage et d'irrigation ou de drainage,
  - la prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène, dont le nettoyage régulier des machines et du matériel,
  - la protection et le renforcement des organismes utiles importants [...] à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production,
  - l'exclusion des ennemis des cultures par l'utilisation de structures protégées, de filets et d'autres barrières physiques.
3. Les utilisateurs professionnels surveillent les organismes nuisibles au moyen de méthodes et d'outils appropriés [...]. Ces méthodes et outils comprennent au moins l'un des éléments suivants:
- a) des observations sur le terrain;
  - b) des systèmes d'alerte, de prévision et de diagnostic précoce s'appuyant sur des bases scientifiques solides, dans la mesure du possible;
  - c) le recours aux conseils de conseillers qualifiés sur le plan professionnel.

4. Les utilisateurs professionnels ne peuvent utiliser des produits phytopharmaceutiques chimiques que s'ils sont nécessaires pour atteindre des niveaux acceptables de protection contre les organismes nuisibles, après avoir envisagé toutes les autres méthodes non chimiques visées aux paragraphes 1 et [...] 2 et si l'une des conditions suivantes est remplie:
- a) les résultats de la surveillance [...] montrent, sur la base des observations enregistrées, que des produits phytosanitaires chimiques doivent être appliqués en temps utile en raison de la présence d'un nombre suffisamment élevé d'organismes nuisibles;
  - b) lorsque c'est justifié par un système d'aide à la décision ou par un conseiller qui remplit les conditions énoncées à l'article [...] [25 bis], l'utilisateur professionnel décide, au moyen d'une décision enregistrée, d'utiliser des produits phytopharmaceutiques chimiques pour des raisons préventives.
5. [...]
6. Les utilisateurs professionnels maintiennent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques et d'autres formes d'intervention aux niveaux qui sont nécessaires **conformément aux bonnes pratiques phytosanitaires au sens de l'article 3, point 18, du règlement (CE) n° 1107/2009** et qui n'augmentent pas le risque de développement d'une résistance dans les populations d'organismes nuisibles. Dans la mesure du possible, les utilisateurs professionnels utilisent les mesures suivantes:
- a) réduction du taux d'application;
  - b) réduction du nombre d'applications;
  - c) applications partielles;
  - d) application localisée.

7. Lorsque le risque de résistance à une mesure phytosanitaire est connu et lorsque le niveau d'organismes nuisibles nécessite **d'appliquer** cette mesure [...] de manière répétée, les utilisateurs professionnels appliquent les stratégies antirésistance disponibles pour maintenir l'efficacité de cette mesure.

Lorsqu'une mesure phytosanitaire implique une utilisation répétée de produits phytopharmaceutiques, les utilisateurs professionnels utilisent des produits phytopharmaceutiques ayant des modes d'action différents, le cas échéant.

8. Les utilisateurs professionnels accomplissent toutes les actions suivantes:
- a) ils vérifient et documentent le degré de réussite des mesures phytosanitaires appliquées sur la base des informations enregistrées concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et les autres interventions, ainsi que de la surveillance des organismes nuisibles;
  - b) ils utilisent les informations obtenues lors de l'exécution des actions visées au point a) dans le cadre du processus décisionnel concernant les interventions futures.
9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier la liste des possibilités énoncées au paragraphe 2, les méthodes **et les outils** énoncés au paragraphe 3 ainsi que les [...] mesures énoncées au paragraphe 6 du présent article de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

#### *Article 13 bis*

**Les utilisateurs professionnels appliquent les principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures visés à l'article 13 lorsqu'ils entreprennent de réaliser des objectifs relatifs à la protection des végétaux énoncés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.**

**Lignes directrices et [...] règles propres à une culture ou à un secteur**

1. Les États membres adoptent des lignes directrices [...] agronomiques fondées sur la lutte intégrée contre les ennemis des cultures aux fins de la culture ou du stockage d'une culture particulière **ou en ce qui concerne un secteur spécifique**, et qui sont conçues pour faire en sorte qu'il ne soit recouru à la protection chimique des cultures qu'après que toutes les autres méthodes non chimiques ont été envisagées et, le cas échéant, lorsqu'un seuil d'intervention est atteint (ci-après dénommées "lignes directrices [...] propres à une culture **ou à un secteur**"). Les lignes directrices [...] propres à une culture **ou à un secteur** appliquent les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, énoncés à l'article 13, à la culture **ou au secteur concerné**.
2. [...] [déplacé vers le paragraphe 3 c)]
3. Chaque État membre établit, le ... [*Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 24 mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*] au plus tard, des règles propres à une culture **ou à un secteur**, qui sont efficaces [...], pour les cultures **ou les secteurs** couvrant une surface qui représente au moins 75 % de sa superficie agricole utilisée (à l'exception des jardins potagers). [...]

**3 bis.** Les États membres peuvent adopter des règles agronomiques juridiquement contraignantes fondées sur les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures aux fins de la culture ou du stockage d'un secteur spécifique et qui sont conçues pour faire en sorte qu'il ne soit recouru à la protection chimique des végétaux qu'après que toutes les autres méthodes non chimiques ont été envisagées et, le cas échéant, lorsqu'un seuil d'intervention est atteint (ci-après dénommées "règles propres à une culture ou à un secteur"). Les règles propres à une culture ou à un secteur appliquent, intégralement ou partiellement, les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés à l'article 13, à la culture ou au secteur concerné et sont établies dans un acte juridique contraignant. Dans le cas où un État membre adopte une règle propre à une culture ou à un secteur qui met en œuvre les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures énoncés à l'article 13, la culture ou le secteur concerné est réputé faire l'objet de lignes directrices comme l'exige le paragraphe 3.

**3 ter.** Les États membres tiennent compte des conditions agronomiques pertinentes, y compris le type de sol et de cultures ainsi que les conditions climatiques existantes, lorsqu'ils adoptent des lignes directrices ou des règles propres à une culture ou à un secteur.

**3 quater.** Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de veiller à ce que les lignes directrices ou les règles propres à une culture **ou à un secteur** reposent sur des bases scientifiquement solides et [...] soient conformes [...] à l'article 13.

4. [...] (modifié et déplacé au paragraphe 7 bis)

5. [...] (modifié et déplacé au paragraphe 7 bis)

6. Les lignes directrices propres à une culture **ou à un secteur** [...] **précisent** à tout le moins les éléments suivants:
- a) les organismes nuisibles à la culture **ou au secteur concerné** les plus importants du point de vue économique;
  - b) les interventions non chimiques, y compris la lutte par des procédés culturaux, les méthodes de lutte physique et la protection biologique, qui sont efficaces contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;
  - c) le cas échéant, les produits phytopharmaceutiques à faible risque ou les méthodes de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques qui sont [...] **autorisés pour lutter** contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;
  - d) les produits phytopharmaceutiques chimiques qui ne sont pas des produits phytopharmaceutiques à faible risque et qui sont [...] **autorisés pour lutter** contre les organismes nuisibles visés au point a) et les conditions ou critères qualitatifs auxquels ces interventions doivent satisfaire;
  - e) le cas échéant, les conditions ou critères quantitatifs en conformité desquels les produits phytopharmaceutiques chimiques peuvent être utilisés après épuisement de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;
  - f) le cas échéant, les conditions ou critères mesurables en conformité desquels des produits phytopharmaceutiques plus dangereux peuvent être utilisés après épuisement de tous les autres moyens de protection ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques;
  - g) l'obligation d'enregistrer des observations démontrant que le seuil applicable a été atteint, le cas échéant.

7. Chaque État membre évalue régulièrement ses lignes directrices et ses règles propres à une culture **ou à un secteur** et les met à jour si nécessaire, y compris lorsque c'est nécessaire pour tenir compte de l'évolution de la disponibilité de moyens de lutte contre les organismes nuisibles.
- 7 bis.** Au moins neuf mois avant la date de mise en application d'une règle propre à une culture **ou à un secteur** par la législation nationale, l'État membre présente une notification à la Commission, qui peut, dans un délai de six mois à compter de la réception du projet, s'opposer à son adoption par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux **principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures** [...] énoncés à **l'article 13** [...]. Si la Commission s'y oppose, l'État membre modifie le texte sur la base des objections de la Commission ou indique les raisons pour lesquelles il n'en tient pas compte.
8. Lorsqu'un État membre prévoit de mettre à jour une règle propre à une culture **ou à un secteur**, il le notifie à la Commission, qui peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet, s'opposer à la mise à jour de la règle propre à une culture ou à un secteur par un État membre, si elle estime que le projet ne satisfait pas aux **principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures** [...] énoncés à **l'article 13** [...]. Si la Commission s'y oppose, l'État membre modifie le texte sur la base des objections de la Commission ou indique les raisons pour lesquelles il n'en tient pas compte.
9. [...] (simplifié et déplacé au paragraphe 8)
10. [...]
11. Chaque État membre publie toutes ses lignes directrices et règles propres à une culture **ou à un secteur** sur un site web et en informe la Commission.
12. La Commission publie sur un site web des liens vers les sites web des États membres visés au paragraphe 11.

13. La Commission présente, le ... [*Office des publications, veuillez insérer la date correspondant au premier jour du mois suivant de 7 ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement*] au plus tard, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'adoption [...] des lignes directrices et des règles propres à une culture **ou à un secteur** dans les États membres et sur la **conformité de ces lignes directrices et règles avec l'article 14 ainsi que le respect, dans les États membres, des principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures conformément à l'article 13.**

#### **Considérant 20**

20. Afin de faciliter le respect **par les utilisateurs professionnels des principes** [...] de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il est nécessaire de fixer des **lignes directrices** propres à une culture ou **à un secteur** qu'un utilisateur professionnel devrait suivre en fonction de la culture **ou du secteur** spécifique et de la région dans laquelle il exerce ses activités. **Les États membres peuvent adopter des règles juridiquement contraignantes propres à une culture ou à un secteur, soit en lieu et place de lignes directrices propres à une culture ou à un secteur, soit en complément de ces lignes directrices.** [...] Ces lignes directrices propres à **une culture ou à un secteur** devraient [...] **préciser** les principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures **applicables à une culture ou à un secteur spécifique**. Pour garantir la conformité des [...] lignes directrices propres à **une culture ou à un secteur** avec les principes généraux de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient d'établir des règles détaillées déterminant leur contenu. [...] **La** Commission devrait vérifier l'élaboration, l'exécution et l'application [...] **de ces règles. Afin de faciliter le respect par les utilisateurs professionnels des lignes directrices propres à une culture ou à un secteur, il est nécessaire de leur fournir des informations sur l'éventail complet des produits phytopharmaceutiques concernés par leur culture ou leur secteur. Il convient donc que les États membres fassent référence, dans les lignes directrices propres à une culture, à tous les produits phytopharmaceutiques qui peuvent être utilisés dans le cadre de cette culture ou de ce secteur, y compris à leur classement en tant que produits phytopharmaceutiques à faible risque, chimiques ou plus dangereux. Ces orientations pourraient par exemple être fournies sur un site web énumérant toutes les produits phytopharmaceutiques autorisés et leurs utilisations autorisées.**

[...]

**Enregistrements des mesures de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques [...] par les utilisateurs professionnels**

1. Lorsqu'un utilisateur professionnel [...] prend une mesure préventive ou effectue une intervention, il [...] consigne les informations suivantes dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visé à l'article 16 qui concernent la zone dans laquelle il exerce ses activités:
  - a) toute mesure ou intervention préventive conformément à l'article 13 **et, le cas échéant, une description du respect des lignes directrices propres à une culture ou à un secteur [...]**;
  - b) toute mesure ou intervention préventive et une **description** [...] du respect des [...] règles propres à une culture **ou à un secteur** lorsque de telles [...] règles ont été adoptées pour la culture **ou le secteur** et la zone concernés par l'État membre dans lequel l'utilisateur professionnel exerce ses activités.

**L'utilisateur professionnel saisit les informations visées au présent paragraphe au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle où les mesures préventives ont été adoptées ou les interventions préventives ont été réalisées.**

2. [...]

3. Tout utilisateur professionnel [...] enregistre électroniquement chaque **utilisation** d'un produit phytopharmaceutique au titre de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visé à l'article 16. Tout utilisateur professionnel [...] effectue également un enregistrement électronique précisant si l'application a été effectuée au moyen d'un matériel aérien ou terrestre.

**3 bis. L'enregistrement des informations visées au paragraphe 3 dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est réputé constituer la création d'un registre de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au titre de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009.**

4. Afin d'uniformiser la structure des informations que les utilisateurs professionnels [...] doivent enregistrer dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques conformément aux paragraphes 1 et 3, la Commission [...] **peut**, par voie d'actes d'exécution, adopter un modèle d'enregistrement. Tout modèle de ce type comprend des champs pour la saisie des informations qui doivent être enregistrées conformément à l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009 et nécessite l'utilisation d'un identifiant reconnaissable. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2.

## Nouveau considérant

**(17 bis). On entend par utilisateur professionnel toute personne qui utilise un produit phytopharmaceutique au cours de ses activités professionnelles. Il s'agit, par exemple, des opérateurs, des techniciens, des employeurs et des travailleurs indépendants, dans le secteur agricole ainsi que dans d'autres secteurs.**

## Modification du considérant 18:

18. Une approche de la lutte contre les ennemis des cultures qui suit la lutte intégrée contre les ennemis des cultures en assurant une prise en considération attentive de tous les moyens disponibles qui découragent le développement des populations d'organismes nuisibles, tout en maintenant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques à des niveaux qui sont justifiés sur le plan économique et environnemental et en réduisant au minimum les risques pour la santé humaine et l'environnement, est nécessaire pour protéger la santé humaine et l'environnement. La "lutte intégrée contre les ennemis des cultures" met l'accent sur la croissance de cultures saines en perturbant le moins possible les agro-écosystèmes, encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des cultures et n'utilise la lutte chimique que lorsque tous les autres moyens de lutte sont épuisés. **La même approche devrait être adoptée pour réaliser d'autres objectifs phytosanitaires, par exemple exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, comme le précise l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.** Pour que la lutte intégrée contre les ennemis des cultures soit mise en œuvre de manière cohérente sur le terrain, il est nécessaire de fixer des règles claires dans le présent règlement. Afin de se conformer à l'obligation d'adopter la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, tout utilisateur professionnel devrait envisager et mettre en œuvre toutes les méthodes et pratiques qui permettent d'éviter l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les produits phytopharmaceutiques chimiques ne devraient être utilisés que lorsque tous les autres moyens de lutte ont été **envisagés** [...]. Afin d'assurer et de contrôler le respect de cette exigence, il est important que les utilisateurs professionnels tiennent un registre [...] **de l'utilisation** des produits phytopharmaceutiques ou [...] de toute autre action menée conformément à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures [...]. Ces registres sont également requis pour les applications aériennes.

### **Modification du considérant 19:**

19. Afin d'éviter les doubles emplois inutiles, la Commission **peut, en collaboration avec les États membres, élaborer** [...] un modèle permettant aux États membres d'intégrer les registres tenus par les utilisateurs professionnels des mesures prises dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures à ceux tenus en vertu de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009.

### *Article 16*

#### **Registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques**

1. Chaque État membre désigne une ou des autorités compétentes chargées de créer et de tenir un ou des registres électroniques de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

**Le ou les registres électroniques de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contiennent à tout le moins les informations visées à l'article 15, paragraphes 1 et 3, qui sont conservées pendant une période d'au moins 10 ans à compter de leur date d'enregistrement.**

[...]

2. Le ou les registres visés au paragraphe 1 sont accessibles [...] **aux utilisateurs professionnels**, afin que ceux-ci puissent procéder aux enregistrements électroniques conformément à l'article 15.
3. [...]
4. [...]
5. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 partagent **ou rendent accessibles** les données recueillies dans le ou les registres visés au paragraphe 1 du présent article [...] **auprès des** autorités nationales compétentes chargées de l'application des directives 2000/60/CE et (UE) 2020/2184 pour recouper ces données, sous une forme anonymisée, avec les données de surveillance de l'environnement, des eaux souterraines et de la qualité de l'eau, de manière à améliorer l'identification, la mesure et la réduction des risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
6. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 garantissent aux autorités statistiques nationales l'accès au(x) registre(s) visé(s) au paragraphe 1 pour le développement, la production et la diffusion de statistiques officielles.
7. [...]

### **Modification du considérant 21:**

- (21) Afin de vérifier si les utilisateurs professionnels se conforment aux règles de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, il convient de tenir un registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le but de vérifier le respect des **principes généraux de [...]** lutte intégrée contre les ennemis des cultures **énoncés** dans le présent règlement et de soutenir l'élaboration de la politique de l'Union. L'accès au registre devrait également être accordé aux autorités statistiques nationales en vue du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles conformément au chapitre V du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>. [...] Ces registres devraient enregistrer toute mesure ou intervention préventive et [...] une description du respect de la ligne directrice ou de la règle propre à une culture **ou à un secteur**.

---

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

*Article 3*

(13) "**système de pulvérisation aérienne sans équipage à bord [...]**": tout aéronef **doté d'un dispositif de pulvérisation**, exploité ou destiné à être exploité de manière autonome ou à être piloté à distance sans pilote à bord

(...)

**(X) "certificat de formation": une preuve de formation qui peut être fournie soit sous la forme d'un certificat de formation ou d'une preuve d'inscription au registre électronique central.**

## **CHAPITRE V**

### **UTILISATION, STOCKAGE ET ÉLIMINATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

*Article 20*

#### **Application aérienne de produits phytopharmaceutiques**

1. L'application aérienne est interdite.

2. Par dérogation au paragraphe 1, une autorité compétente désignée par un État membre peut autoriser une application aérienne par un utilisateur professionnel **si** [...]:
- a) aucune méthode d'application de substitution à l'application aérienne n'est techniquement réalisable en raison de l'inaccessibilité du terrain; **ou**
  - b) l'application aérienne a une incidence moins néfaste **ou équivalente** sur la santé humaine et l'environnement que toute autre méthode d'application [...], [...]

**2 bis. L'autorisation d'application aérienne au titre de l'article 20, paragraphe 2, ne peut être accordée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:**

- a) **le matériel d'application installé à bord de l'aéronef est inscrit au registre électronique du matériel d'application à usage professionnel visé à l'article 33, paragraphe 1, et est conforme aux exigences visées à l'annexe IV;**
  - b) **l'aéronef est équipé d'accessoires [...] et d'une technologie permettant d'appliquer avec précision les produits phytopharmaceutiques et réduire la dérive de pulvérisation;**
  - c) **l'application aérienne du produit phytopharmaceutique peut être autorisée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009.**
3. Toute demande d'autorisation d'application aérienne présentée par un utilisateur professionnel contient les informations nécessaires pour démontrer que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et **2 bis** sont remplies.
4. Lorsqu'une autorisation d'application aérienne est accordée, l'autorité compétente mentionnée au paragraphe 2 rend publiques, [...] **au moins deux jours avant la date de l'application aérienne**, les informations suivantes:
- a) la localisation et la surface de la zone visée par l'application aérienne, indiquée sur une carte;
  - b) la période de validité de l'autorisation d'application aérienne, qui correspond à une période limitée aussi brève que possible qui ne dépasse pas **120** [...] jours et dont les dates de début et de fin sont fixées avec précision;
  - c) les conditions météorologiques qui permettent une application sûre;
  - d) le nom du ou des produits phytopharmaceutiques **et leur numéro d'autorisation**;
  - e) le matériel d'application à utiliser et les mesures d'atténuation des risques à adopter.

5. Un utilisateur professionnel qui a obtenu une autorisation d'application aérienne affiche, au moins deux jours avant la date de chaque application aérienne spécifique, des avertissements à ce sujet sur le périmètre de la zone à traiter **ou, si cela n'est pas possible dans cette zone, il affiche des avertissements dans des lieux publics.**

*Article 21*

**[...] Application aérienne de produits phytopharmaceutiques par certaines catégories de [...] systèmes de pulvérisation aérienne sans équipage à bord**

1. Lorsque certaines catégories de [...] **systèmes de pulvérisation aérienne** sans équipage à bord remplissent les critères énoncés au paragraphe 2, un État membre peut exempter l'application aérienne par ces [...] **systèmes de pulvérisation aérienne** sans équipage à bord de l'interdiction établie à l'article 20, paragraphe 1 [...].

2. [...] L'application aérienne par un [...] **système de pulvérisation aérienne** sans équipage à bord peut être exemptée [...] de l'interdiction établie à l'article 20, paragraphe 1, lorsque certains facteurs associés à l'utilisation [...] **du système de pulvérisation aérienne** sans équipage à bord sont tels que les risques découlant de **son** utilisation [...] sont inférieurs aux risques associés à d'autres matériels d'application aérienne ou terrestre. Ces facteurs **peuvent inclure** [...] des critères relatifs:
- a) aux spécifications techniques du [...] **système de pulvérisation aérienne** sans équipage à bord [...]
  - b) aux conditions météorologiques [...]
  - c) [...] **au type de zone** visée par l'application aérienne [...]
  - d) [...]
  - e) à l'éventuelle utilisation d'aéronefs sans équipage à bord, dans certains cas, dans le cadre d'une agriculture de précision assistée par la cinématique en temps réel;
  - f) au niveau de formation requis pour les pilotes d'aéronefs sans équipage à bord;
  - g) [...]
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour compléter le présent règlement de manière à préciser les critères relatifs [...] au paragraphe 2, dès lors que les progrès techniques et les évolutions scientifiques le permettent.

## Article 22

### Stockage, élimination et manipulation

1. Le ... [*Office des publications: veuillez insérer la date de mise en application du présent règlement*], les États membres disposent de mesures efficaces et des structures nécessaires pour faciliter, d'une manière qui ne compromette ni la santé humaine ni l'environnement, **le stockage, l'élimination et la manipulation** en toute sécurité de tout produit phytopharmaceutique [...], de toute solution diluée contenant des produits phytopharmaceutiques et de tout emballage.
2. Pour les utilisateurs professionnels, les mesures mentionnées au paragraphe 1 comprennent des exigences détaillées concernant:
  - a) le stockage et la manipulation en toute sécurité des produits phytopharmaceutiques, ainsi que la dilution et le mélange de ceux-ci avant application;
  - b) la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques;
  - c) le nettoyage du matériel utilisé, après l'application;
  - d) l'élimination **des emballages vides**, des produits phytopharmaceutiques périmés, de leurs restes et de leurs emballages.
3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires concernant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage non professionnel afin d'éviter et, lorsque cela n'est pas possible, de limiter les manipulations dangereuses. Ces mesures peuvent comprendre des limitations portant sur les tailles d'emballage ou de conditionnement. Ces mesures peuvent prévoir que les utilisateurs non professionnels ne peuvent utiliser que des produits phytopharmaceutiques à faible risque et d'autres produits phytopharmaceutiques sous forme de préparations prêtes à l'emploi. Ces mesures peuvent également prévoir l'utilisation d'emballages ou de conteneurs dotés d'une fermeture sécurisée ou d'un système de verrouillage.

4. Les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs professionnels veillent à ce que les produits phytopharmaceutiques **autorisés pour un usage professionnel** soient stockés dans des installations de stockage [...], construites de manière à empêcher les disséminations accidentelles.

Les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs professionnels veillent à ce que la localisation, la taille, la ventilation et les matériaux de construction des installations de stockage soient appropriés pour éviter les disséminations accidentelles et protéger la santé humaine et l'environnement.

*[Article 23- déplacé au chapitre VII, article 25 bis]*

## CHAPITRE VI

### VENTE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Article 24*

#### **Exigences relatives à la vente de produits phytopharmaceutiques**

1. Un distributeur ne **peut vendre** [...] un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel à un **utilisateur professionnel** [...] ou à son représentant que [...] **si, au moment de la vente**, l'acheteur ou son représentant [...] est titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours destinés aux utilisateurs professionnels, conformément à l'article 25, [...].
2. [...]

3. Le distributeur [...] **informe** l'acheteur d'un produit phytopharmaceutique **de l'importance d'une utilisation correcte des produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009, y compris par le respect des conditions figurant sur l'étiquette**[...] et informe l'acheteur de l'existence du site web visé à l'article 27.
4. Le distributeur fournit aux utilisateurs non professionnels des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment des informations sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à observer pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, et recommande **des moyens ou des mesures phytosanitaires de substitution, y compris** des produits phytopharmaceutiques [...] à faible risque **disponibles sur le marché des États membres** ainsi que des moyens d'atténuer les risques lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
5. Chaque distributeur **dispose** [...], dans ses effectifs, [...] de personnes **disponibles au moment de la vente** titulaires d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours destinés aux distributeurs, conformément à l'article 25 [...] pour fournir aux acheteurs de produits phytopharmaceutiques [...] des réponses adéquates en ce qui concerne l'utilisation de ces produits, les risques connexes pour la santé et l'environnement, et les consignes de sécurité appropriées afin de gérer ces risques.
6. [...]

---

<sup>8</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

## CHAPITRE VII

### FORMATION, INFORMATION ET SENSIBILISATION

#### *Article 25*

##### **Formation et certification**

1. Une autorité compétente désignée conformément au paragraphe 2 charge un ou plusieurs organismes de dispenser **au moins** les formations suivantes, **s'il y a lieu, pour les groupes spécifiques de participants, sur les sujets énumérés à l'annexe III**:
  - a) la formation initiale et continue pour utilisateurs professionnels, **y compris la formation pratique sur l'utilisation du matériel d'application à usage professionnel** [...];
  - b) [...] **la formation initiale et continue pour distributeurs**;
  - c) la formation approfondie **et continue** pour conseillers [...] en accordant une attention particulière à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures.

2. Chaque État membre désigne une ou [...] **plusieurs** autorités compétentes chargées de:
  - a) mettre en œuvre le système de formation et de certification pour toutes les formations visées au paragraphe 1; [...]
  - b) délivrer et de renouveler les certificats de formation [...]
  - c) veiller à ce que **l'organisme ou les organismes désignés délivrent les formations visées** [...] au paragraphe 1 [...].
3. Les formations visées au paragraphe 1 pourraient s'inscrire dans des actions de formation menées par les États membres conformément à l'article 78 du règlement (UE) 2021/2115.

4. Un certificat de formation [...] contient, **au moins**, les informations suivantes:
- a) le nom de l'utilisateur professionnel, du distributeur ou du conseiller auquel la formation a été dispensée;
  - b) [...]
  - c) le type de formation dispensée, lorsqu'un État membre propose différents types de formation à différentes catégories d'utilisateurs professionnels, de distributeurs ou de conseillers;
  - d) la date à laquelle une connaissance suffisante des sujets pertinents, énumérés à l'annexe III, a été démontrée **au moyen d'un examen ou d'un test**;
  - e) le nom de l'organisme qui a dispensé la formation;
  - f) [...]
  - g) la période de validité du [...].
5. [...]
6. Un certificat de formation [...] est valable **pour une durée maximale de cinq** [...] ans [...].

7. Sous réserve du paragraphe 6, un certificat de formation n'est délivré ou renouvelé [...] que si le titulaire du certificat **de formation** [...] démontre avoir achevé avec succès une formation [...] mentionnée au paragraphe 1 [...] **et réussit un examen ou un test portant sur les sujets couverts par la formation.**
8. Nonobstant le paragraphe 6, un certificat de formation peut être délivré à une personne qui peut prouver qu'elle a suivi une formation [...] en présentant des qualifications formelles démontrant une connaissance [...] des sujets énumérés à l'annexe III **égale aux connaissances que** [...] la formation visée au paragraphe 1 permettrait d'acquérir.
9. Toute autorité compétente désignée conformément au paragraphe 2 ou tout organisme visé au paragraphe 1 retire un certificat de formation si celui-ci a été délivré ou renouvelé incorrectement [...].
10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 40 pour modifier l'annexe III de manière à tenir compte des progrès techniques et des évolutions scientifiques.

**10 bis.** Les certificats de formation délivrés sur la base de la directive n° 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable sont valables jusqu'à la fin de leur période de validité initiale.

### Considérant (30)

30. Il est essentiel que les États membres établissent et tiennent à jour des systèmes de formation tant initiale que continue à l'intention des distributeurs, conseillers et utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques ainsi que des systèmes [...] **afin** qu'ils archivent **et fournissent une preuve de** ces formations, de manière à s'assurer que ces opérateurs soient parfaitement conscients des risques potentiels pour la santé humaine et l'environnement et soient pleinement informés des mesures à prendre pour réduire ces risques autant que possible. **Une preuve de formation pourrait être fournie sous la forme d'un certificat de formation ou une preuve d'inscription au registre électronique central.** La formation des conseillers devrait être plus étendue que celle des distributeurs et des utilisateurs professionnels, car ils doivent être en mesure de promouvoir la mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et des règles propres aux cultures. L'utilisation ou l'achat d'un produit phytopharmaceutique autorisé pour un usage professionnel doit être limité aux personnes en possession d'un certificat de formation **et la distribution de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel doit être limitée aux distributeurs qui disposent, dans leurs effectifs, de personnes disponibles titulaires d'un certificat de formation pour fournir aux acheteurs de produits phytopharmaceutiques, à ce moment, des réponses adéquates en ce qui concerne l'utilisation de ces produits, les risques connexes pour la santé et l'environnement, et les consignes de sécurité appropriées afin de gérer ces risques. Par ailleurs, seules des personnes titulaires d'un certificat de formation peuvent donner à un utilisateur professionnel des conseils sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.** En outre, afin de garantir une utilisation des produits phytopharmaceutiques sans danger pour la santé humaine et l'environnement, les distributeurs devraient être tenus de fournir aux acheteurs professionnels et non professionnels de produits phytopharmaceutiques des informations spécifiques sur les produits sur le lieu de vente.

### Article [...] 25 bis

#### Conseils relatifs à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

1. Seul un conseiller titulaire d'un certificat de formation délivré à l'issue de cours pour conseillers, conformément à l'article 25 [...], peut donner des conseils sur l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique à un utilisateur professionnel. **Les conseillers fournissent des conseils qui tiennent compte des règles et lignes directrices propres à une culture applicables visées à l'article 14 ou des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures visés à l'article 13.** *[dernière phrase - transférée de l'article 12, paragraphe 2]*

### Article 26

#### Système de conseil indépendant

1. Chaque État membre désigne [...] **une ou plusieurs autorités compétentes** [...] pour mettre en place, surveiller et suivre le fonctionnement d'un système de conseil indépendant pour les utilisateurs professionnels. Ce système peut avoir recours aux conseillers agricoles impartiaux visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, qui peuvent être financés au titre de l'article 78 dudit règlement **et si les conseillers sont régulièrement formés conformément à l'article 25 du présent règlement.**
2. **Les autorités compétentes visées** [...] au paragraphe 1 **adoptent des dispositions afin de veiller à ce que tout conseiller inscrit dans le système cité audit paragraphe [...] soit indépendant (ci-après le "conseiller indépendant"), en précisant les règles pour éviter les conflits d'intérêts.** [...] En particulier, **ces règles garantissent que le conseiller indépendant ne se trouve pas dans une situation susceptible d'influer, directement ou indirectement, sur sa capacité à remplir ses obligations professionnelles de manière impartiale.**

3. Chaque utilisateur professionnel consulte, **en groupes ou individuellement**, au moins **tous les trois ans** [...], un conseiller indépendant afin de recevoir les conseils stratégiques visés au paragraphe 4.
4. [...] **Le conseiller indépendant** visé au paragraphe 3 fournit des conseils stratégiques **au moins** sur [...]:
  - a) [...]
  - b) la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, **conformément aux principes généraux énoncés à l'article 13**;
  - c) **l'utilisation de techniques** [...] de précision **et de technologies d'application innovantes, le cas échéant**;
  - d) [...]
  - e) [...] les mesures permettant effectivement de réduire au minimum les risques de ces produits pour la santé humaine et l'environnement, notamment pour la biodiversité, y compris les pollinisateurs, et en particulier les mesures et techniques d'atténuation des risques.

## Considérant (21)

21. Afin de garantir une approche planifiée des techniques de lutte contre les organismes nuisibles sur plusieurs périodes de végétation en vue de réduire autant que possible l'utilisation des produits phytopharmaceutiques chimiques et de garantir une mise en œuvre correcte de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les utilisateurs professionnels devraient être tenus de consulter régulièrement des conseillers indépendants formés à la lutte contre les ennemis des cultures, de sorte que les produits phytopharmaceutiques ne soient utilisés qu'en dernier recours. **Cette consultation pourrait, par exemple, prendre la forme d'une visite d'une exploitation agricole ou d'une réunion à distance ou en présentiel avec un groupe d'utilisateurs professionnels confrontés à des difficultés agronomiques similaires. Pour atteindre ces objectifs, les utilisateurs professionnels devraient avoir accès à des conseils stratégiques de la meilleure qualité. Par conséquent, les conseillers indépendants devraient être impartiaux et exempts de tout conflit d'intérêts direct ou indirect qui pourrait survenir si un conseiller prenait part à des activités de vente commerciale de produits phytopharmaceutiques et profitait directement de ces ventes ou si un conseiller exerçait régulièrement des activités de conseil pour une opération commerciale vendant des produits phytopharmaceutiques.**

### *Article 27*

#### **Information et sensibilisation**

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de fournir des informations **scientifiquement fondées** au public **et aux utilisateurs non professionnels**, notamment par l'intermédiaire de programmes de sensibilisation, en ce qui concerne les risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 [...] **fournit sur** un ou des sites web [...] **des informations précises et équilibrées** sur les risques associés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces informations peuvent être fournies directement ou via des liens vers des sites web pertinents relevant d'autres organismes nationaux ou internationaux.

3. Les sites web visés [...] au paragraphe 2 incluent des informations **scientifiquement fondées** sur les sujets suivants:
- a) les éventuels risques d'effets aigus ou chroniques sur la santé humaine et l'environnement découlant de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques;
  - b) la manière dont les éventuels risques visés au point a) peuvent être atténués;
  - c) les solutions de substitution aux produits phytopharmaceutiques chimiques;
  - d) la procédure d'approbation des substances actives et la procédure d'autorisation des produits phytopharmaceutiques;
  - e) les autorisations accordées au titre de l'article 18 ou de l'article 20;
  - f) un lien vers le site web visé à l'article 7;
  - g) les droits des tiers à demander l'accès aux informations sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en s'adressant à l'autorité compétente concernée, conformément à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009.

## Article 28

### Informations sur l'empoisonnement aigu et chronique

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de maintenir ou de mettre en place des systèmes pour recueillir et conserver les informations énumérées ci-après sur les cas d'empoisonnement aigu et, **si possible**, chronique découlant de l'exposition de personnes aux produits phytopharmaceutiques:
  - a) **le cas échéant**, le nom et le numéro d'autorisation du produit phytopharmaceutique et les substances actives impliquées dans le cas d'empoisonnement aigu ou chronique;
  - b) le nombre de personnes empoisonnées;
  - c) les symptômes d'empoisonnement;
  - d) **le cas échéant**, la durée et la gravité des symptômes;
  - e) **le cas échéant**, l'indication du fait qu'un cas confirmé d'empoisonnement aigu ou chronique découle:
    - i) de l'utilisation correcte d'un produit phytopharmaceutique;
    - ii) d'une mauvaise utilisation d'un produit phytopharmaceutique;
    - iii) de l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique qui n'a pas été autorisé; ou
    - iv) d'une ingestion ou exposition délibérée.
2. Le 31 août de chaque année au plus tard, chaque État membre soumet à la Commission un rapport **de synthèse** contenant les informations suivantes:
  - a) le nombre de cas d'empoisonnement aigu et, **si possible**, chronique résultant de l'exposition de personnes à des produits phytopharmaceutiques au cours de l'année civile qui précède;
  - b) les informations visées au paragraphe 1 pour chacun des cas d'empoisonnement.

3. La Commission adopte des actes d'exécution dans le but de définir le format que doivent prendre les informations et données présentées conformément au paragraphe 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 41, paragraphe 2.

### ANNEXE III

#### **MATIÈRES DES FORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 25**

1. [...] Les actes législatifs applicables aux produits phytopharmaceutiques, à leur utilisation et à leurs risques, et en particulier le présent règlement. Sans être exclusive, la législation suivante **peut être pertinente pour les différents groupes de participants à la formation** [...]:

Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup>

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>

Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup>

---

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (*JO L 309 du 24.11.2009, p. 1*).

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (*JO L 70 du 16.3.2005, p. 1*).

<sup>11</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (*JO L 167 du 27.6.2012, p. 1*).

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides (*JO L 324 du 10.12.2009, p. 1*).

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (*JO L 353 du 31.12.2008, p. 1*).

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil<sup>15</sup>

Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup>

Directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>18</sup>

Directive 89/391/CEE du Conseil<sup>19</sup>

- 
- <sup>14</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).
- <sup>15</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).
- <sup>16</sup> Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).
- <sup>17</sup> Directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides (JO L 310 du 25.11.2009, p. 29).
- <sup>18</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).
- <sup>19</sup> Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 89/656/CEE du Conseil<sup>20</sup>

Directive 98/24/CE du Conseil<sup>21</sup>

Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>22</sup>

Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup>

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup>

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>

2. Existence de produits phytopharmaceutiques illégaux et contrefaits et risques qui y sont associés, méthodes de détection de ces produits et sanctions associées à la vente ou à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques illégaux.

---

<sup>20</sup> Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 393 du 30.12.1989, p. 18).

<sup>21</sup> Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

<sup>22</sup> Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 158 du 30.4.2004, p. 50).

<sup>23</sup> Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 5).

<sup>24</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>25</sup> Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

3. Dangers liés aux produits phytopharmaceutiques et risques associés à leur utilisation, et moyens disponibles pour les détecter et les **prévenir** [...], y compris les thèmes suivants:
  - a) risques pour la santé humaine;
  - b) symptômes d'un empoisonnement par un produit phytopharmaceutique et mesures de premiers secours appropriées en cas d'un tel empoisonnement;
  - c) risques pour les plantes non ciblées, les insectes, la faune sauvage, la biodiversité et l'environnement en général.
4. Stratégies et techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, stratégies et techniques de gestion intégrée des cultures, principes de l'agriculture biologique, méthodes de lutte biologique contre les ravageurs, méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, obligation d'appliquer la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, telle que fixée aux articles 12 et 13 du présent règlement, et obligation de consigner les données dans le registre électronique de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, telle que fixée à l'article 14 du présent règlement.
5. Lorsque des produits phytopharmaceutiques sont nécessaires, modalités de sélection des produits phytopharmaceutiques ayant le moins d'effets secondaires sur la santé humaine, les organismes non ciblés et l'environnement, dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.

6. Mesures visant à réduire au minimum les risques pour les êtres humains, les organismes non ciblés et l'environnement, y compris:
  - a) méthodes de travail sûres pour le stockage, la manipulation et le mélange des produits phytopharmaceutiques;
  - b) méthodes de travail sûres pour l'élimination des emballages vides, des autres matériaux contaminés et des produits phytopharmaceutiques excédentaires (y compris des mélanges restant dans les cuves) sous une forme concentrée ou diluée;
  - c) méthodes préconisées pour **prévenir** [...] l'exposition de l'opérateur (y compris équipements de protection individuelle);
  - d) informations sur l'élimination correcte et sûre des produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation n'est plus autorisée et pour lesquels tout délai de grâce pour leur utilisation en vertu de l'article 20, paragraphe 2, ou de l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 a expiré.
7. Procédures pour préparer le matériel d'application avant utilisation, y compris son étalonnage, et pour faire en sorte que son utilisation présente le moins de risques possible pour l'utilisateur, pour les autres personnes et les espèces animales et végétales non ciblées, ainsi que pour la biodiversité et l'environnement, y compris les ressources en eau.
8. Formation pratique sur l'utilisation et l'entretien du matériel d'application, ainsi que sur les mesures d'atténuation des risques, y compris les techniques de pulvérisation spécifiques, l'utilisation des nouvelles technologies, y compris les techniques [...] de précision, ainsi que le contrôle technique des pulvérisateurs en service et les moyens d'améliorer la qualité de la pulvérisation. Pour ce thème, une attention particulière est accordée aux buses de réduction de la dérive et aux recommandations faites par les fabricants concernant les conditions optimales de leur utilisation. Risques particuliers liés à l'utilisation de matériel d'application portatif ou de pulvérisateurs à dos et mesures adéquates de gestion des risques. La formation pratique porte également sur les risques particuliers liés au semis de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques.
9. Mesures d'urgence pour protéger la santé humaine et l'environnement, y compris les ressources en eau, en cas de déversement et de contamination accidentels ou d'événements climatiques exceptionnels pouvant donner lieu au lessivage de produits phytopharmaceutiques.

10. Attention particulière dans les zones sensibles telles qu'elles sont définies à l'**article 3, point 16**, [...] du présent règlement et dans les zones de protection établies en vertu des articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE, ainsi que sensibilisation à la contamination causée par des produits phytopharmaceutiques particuliers dans leur région respective.
11. Structures assurant la surveillance sanitaire et l'accès aux soins de santé auxquels des informations sur les cas d'empoisonnement aigu ou chronique peuvent être communiquées.
12. Tenue d'un registre de la vente, de l'achat et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conformément à la législation applicable.
13. Moyens de réduire autant que possible ou de proscrire les applications de certains produits phytopharmaceutiques classés dans les catégories "nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme", "très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme" ou "toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme" en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sur ou le long des routes, des voies ferrées, sur les surfaces très perméables ou autres infrastructures proches d'eaux de surface ou souterraines, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé.

14. Protection du milieu aquatique et de l'alimentation en eau potable contre l'incidence des produits phytopharmaceutiques, y compris en ce qui concerne les sujets suivants:
- a) l'utilisation des produits phytopharmaceutiques selon les restrictions indiquées sur l'étiquette conformément à l'article 31, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 1107/2009, tout en privilégiant les produits phytopharmaceutiques qui ne sont pas classés dans les catégories "(très) persistant", "(très) bioaccumulable", "très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme", "toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme" ou "nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme" en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008<sup>26</sup> ou contenant des substances prioritaires figurant sur la liste adoptée par la Commission conformément à l'article 16 de la directive 2000/60/CE mise en œuvre par les directives 2008/105/CE et 2013/39/UE, ou des pesticides ayant été qualifiés de polluants spécifiques à un bassin hydrographique en vertu de l'annexe V, point 1.2.6, de la directive-cadre sur l'eau, en particulier ceux qui nuisent aux eaux utilisées pour le captage d'eau potable conformément à l'article 7 de la directive 2000/60/CE et à la directive (UE) 2020/2184;
  - b) les dangers et risques potentiels de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que les méthodes permettant de réduire au minimum les émissions dans l'environnement et l'exposition professionnelle aux produits phytopharmaceutiques plus dangereux;
  - c) l'utilisation de technologies de réduction de la dérive dans toutes les cultures de plein champ;
  - d) l'utilisation d'autres mesures d'atténuation qui permettent de réduire au minimum le risque de pollution hors site par dérive, drainage et ruissellement, y compris en particulier les zones tampons obligatoires adjacentes aux cours d'eau de surface et aux eaux souterraines et aquifères;

---

<sup>26</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

[...]

---